



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

Conducteur de l'opération :
*Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Haute-Saône*

*_*_*_*_*_*_*

REGLEMENT

☆☆☆☆☆

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS "INONDATIONS "
(P. P. R.)
DE LA RIVIERE " LE DURGEON"**

avril 2003

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R.INONDATIONS	5
ARTICLE 2 -1 : GÉNÉRALITÉS	5
ARTICLE 2 -2 : CONSÉQUENCES POUR LES BIENS ET ACTIVITÉS	5
ARTICLE 2 -3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX ET À LA CONSERVATION DES CHAMPS D'INONDATION.	5
ARTICLE 2 -4 : ETABLISSEMENTS SENSIBLES :	6
ARTICLE 3 - EVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE	6
ARTICLE 4 - ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE INONDABLE	7

TITRE 2 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS A LA ZONE 1 (rouge)

ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DU SOL	8
ARTICLE 5 -1 : OCCUPATION DU SOL.....	8
ARTICLE 5 -2 : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT.....	8
ARTICLE 5 -3 : DÉBLAIS.....	9
ARTICLE 5 -4 : BÂTI EXISTANT	9
ARTICLE 5 -5 : OPÉRATIONS D'ENSEMBLE.....	9
ARTICLE 5 -6 : REMBLAIS.....	9
ARTICLE 5 -7 : ETANGS, CARRIÈRES	10
ARTICLE 5 -8 : TERRAINS EXISTANTS AMÉNAGÉS POUR L'ACCUEIL DU CAMPING ET DU CARAVANAGE, LES ACTIVITÉS DE LOISIRS.....	10
ARTICLE 5 -9 : AIRES DE STATIONNEMENT.....	10
ARTICLE 5 -10 : CULTURE, PLANTATIONS ET CLÔTURES.	10
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS POUR LES RÉSEAUX COLLECTIFS	11
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS AVANT LA DATE DE PRÉSENTATION DU PRÉSENT DOCUMENT	11
ARTICLE 8- TECHNIQUES PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS :	12

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS A LA ZONE 2 (BLEUE)

ARTICLE 9 - <u>PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DES SOLS</u>	13
<u>ARTICLE 9 -1 : OCCUPATION DU SOL</u>	13
<u>ARTICLE 9 -2 : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT</u>	13
<u>ARTICLE 9 -3 : DÉBLAIS</u>	14
<u>ARTICLE 9 -4 : BÂTI EXISTANT</u>	14
<u>ARTICLE 9 -5 : OPÉRATIONS D'ENSEMBLE</u>	14
<u>ARTICLE 9 -6 : REMBLAIS</u>	15
<u>ARTICLE 9 -7 : ÉTANGS, CARRIÈRES, PISCICULTURES</u>	15
<u>ARTICLE 9 -8 : CRÉATION, AMÉNAGEMENT OU EXTENSION DE CAMPINGS</u>	15
ARTICLE 10 - <u>PRESCRIPTIONS POUR LES RÉSEAUX COLLECTIFS</u>	15
ARTICLE 11 - <u>OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS AVANT LA DATE DE PRÉSENTATION DU PRÉSENT DOCUMENT</u>	16
ARTICLE 12 - <u>TECHNIQUES PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITÉS</u> :	17
<u>ARTICLE 12-1 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS</u>	17
<u>ARTICLE 12 -2 : BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS</u>	18

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS A LA ZONE 3 (blanche)**TITRE 5 : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE**

ARTICLE 13 - <u>AMENAGEMENT OU REAMENAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	20
ARTICLE 14 - <u>INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS</u>	20
ARTICLE 15 - <u>SYSTEME DE PREVISION ET D'ALERTE</u>	20

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire riveraines de la rivière " le Durgeon " et de ses principaux affluents que sont la Colombine, le Batard, la Vaugine, la Méline, la Baignotte sur les communes de :

*** HAUT DURGEON :**

- Mailleroncourt-Charette
 - La Villeneuve
 - Colombier
 - Coulevon
 - Comberjon
- } PPRi Durgeon Aval (2008)

*** BAS DURGEON :**

- Vesoul
 - Frotey-les-Vesoul
 - Noidans-les-Vesoul
 - Pusey
 - Vaivre et Montoille
 - Montigny-les-Vesoul
 - Chariez
 - Pontcey
 - Chemilly
- } PPRi Durgeon Aval (2008)

*** MELINE :**

- Echenoz-la-Méline
- PPRi Durgeon Aval (2008)

*** COLOMBINE :**

- Adalans et le Val de Bithaine
- La Creuse
- Colombotte
- Calmoutier
- Dampvalley-les-Colombe
- Colombe-les-Vesoul
- Quincey

*** BATARD :**

- Le Val Saint Eloi
 - Flagy
 - Auxon
 - Villeparois
 - Pusy et Epenoux
- } PPRi Durgeon Aval (2008)

*** BAINOTTE :**

- Baignes
 - Velle-le-Châtel
 - Clans
 - Boursières
- } PPRi Durgeon Aval (2008)

Conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et pris en application de la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987, modifiée par la loi n°95-101 du 02 Février 1995, les plans de prévention des risques naturels prévisibles ont pour objet, en tant que de besoin :

1- de délimiter les zones exposées aux risques :

- *en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,*
- *d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou exploitation agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles,*
- *ou, dans le cas où ces derniers pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,*

2- de délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient accroître des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir les mesures d'interdiction ou de prescriptions mentionnées ci-dessus,

3- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées précédemment par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4- de définir dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le risque pris en considération dans le présent document est celui des inondations par débordement direct du Durgeon et de ses principaux affluents (Colombine, Batard, Vaugine, Méline, Baignotte) sur le territoire des communes citées précédemment.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R."INONDATIONS"

ARTICLE 2-1 : Généralités

La nature et les conditions d'exécution techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R."inondations" vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou à la carte communale des communes concernées conformément à **l'article R126.1 du code de l'urbanisme.**

Tout dossier soumis à instruction (*permis de construire, aménagements et travaux divers, etc. ...*) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini par le P.P.R."inondations", devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la **conformité du projet au règlement .**

ARTICLE 2-2 : Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du P.P.R."inondations" continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la **loi n°82-600 du 13 Juillet 1982.**

Le respect des dispositions du P.P.R."inondations" conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté interministériel.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le P.P.R."inondations" ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou de l'exploitation prescrites est répréhensible. En application de **l'article 40.5 de la loi du 22 Juillet 1987**, les infractions aux dispositions du P.P.R."inondations" sont constatées par les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilitées. Le non-respect de ces dispositions est puni des peines prévues à **l'article 480.4 du code de l'Urbanisme.**

ARTICLE 2-3 : Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation des champs d'inondation.

Le présent règlement détermine les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et / ou de réduire les champs d'expansion des crues. Il est destiné à :

- préserver, à restaurer, voire à améliorer les conditions de formation et de propagation des crues,
- limiter strictement l'accroissement de la vulnérabilité des zones inondables et engager un processus de réduction de cette dernière

ARTICLE 2 -4 : Etablissements sensibles :

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme suit :

- les immeubles de grande hauteur selon la définition de l'article R 122.2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- les établissements scolaires et universitaires de tous degrés
- les centres de détention
- les établissements hospitaliers et sociaux
- les centres de secours
- les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au sens de la loi n° 76.663 du 16 juillet 1976.
- les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques
- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82.501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ou hospitaliers.

ARTICLE 3 - EVENEMENT DE REFERENCE.

Le phénomène de référence retenu est celui de la **crue centennale** dont les caractéristiques ont été déterminées préalablement (*débits, niveaux maximums atteints, vitesses de courant, ...*) et sont exposées dans la note de présentation jointe au présent règlement.

La crue centennale est la crue qui possède statistiquement un risque sur 100 de se produire dans l'année.

En fonction des inondations (*aléa*), de l'occupation des sols (*enjeux*), un zonage du périmètre inondable a été établi pour définir les prescriptions régissant les possibilités d'aménagement.

ARTICLE 4 - ZONAGE REGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE INONDABLE.

Les principes adoptés pour l'élaboration des cartes et de la réglementation sont explicités dans la note de présentation du P.P.R."inondations"

Le zonage établi vise à :

- ⇒ **prévenir les risques humains et les dommages aux biens et activités, existants ou futurs, en zone inondable,**
- ⇒ **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones en amont et en aval et préserver l'équilibre des milieux naturels.**

Le zonage réglementaire correspond à un découpage du territoire en trois zones :

- **Zone 1 (rouge), regroupe d'une part, les zones actuellement non urbanisées quelque soit l'aléa et, d'autre part, les zones actuellement urbanisées situées en aléa fort,**
- **Zone 2 (bleue), : regroupe les zones actuellement urbanisées situées en aléa moyen ou faible, où des autorisations sont possibles,**
- **Zone 3 (blanche), non concernée par le risque d'inondations, objet du présent règlement.**

Lorsqu'une construction ou un aménagement est à cheval sur une ou plusieurs zones, les prescriptions de la zone la plus contraignante sont appliquées.

TITRE 2 - DISPOSITIONS D'APPLICATION **A LA ZONE 1 (rouge)**

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DU SOL

D'une manière générale pour la zone rouge, toute occupation ou utilisation du sol de type remblais, travaux, constructions, plantations forestières, activités et dépôts de quelque nature qu'ils soient **est interdite**.

Le stockage hors bâtiments de matériels et produits dangereux et polluants (plus particulièrement les produits chimiques) susceptibles de flotter ou d'être dilués est interdit. A l'intérieur des bâtiments, les matériels ou produits sont stockés hors eau.

Le stockage du bois, de la paille, du foin et du fumier, hors bâtiments, susceptibles d'être emportés par les crues est à proscrire.

Les articles suivants détaillent les domaines particuliers de prescriptions.

ARTICLE 5 -1 : Occupation du sol

SONT AUTORISES , à condition de ne pas aggraver les risques

et de ne pas en créer de nouveaux :

- Les travaux ou constructions réalisés par l'Etat ou pour un collectivité territoriale dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens, y compris les systèmes de détection ou d'alerte,
- Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existantes antérieurement à la publication du P.P.R."inondations"., sous réserve de ne pas augmenter la population exposée au risque inondation,
- Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de respecter les prescriptions visées à l'article suivant.

ARTICLE 5 -2 : Infrastructures de transport.

SONT AUTORISES , l'implantation d'infrastructures de transport (*routes, voies ferrées, chemins de desserte ...*) sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- Compte tenu de la finalité de l'opération, toute implantation de l'infrastructure évitant la zone inondable est impossible.
- le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables, doit représenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental,

- la conformité de procédure prévue par l'article 10 de la loi du 03 Janvier 1992 (*Loi sur l'Eau*) : *notice d'incidences, définition de mesures compensatoires permettant d'éliminer les effets négatifs du projet, ...*
- *Concernant les chemins de desserte, ils ne doivent pas faire digue.*

ARTICLE 5 -3 : Déblais

EST AUTORISE, l'arasement au niveau du terrain naturel avoisinant ou initial des remblais qui aggravent les risques d'inondations à l'amont, au droit ou en aval de leur implantation visant à réduire ces risques, soit dans le cadre d'une amélioration des conditions d'écoulement ou soit dans le cadre d'une amélioration de l'expansion des crues. Ces déblais ne doivent générer en aucun cas des risques accrus pour l'aval.

ARTICLE 5 -4 : Bâti existant

EST AUTORISE, toute modification de la destination des constructions existantes et des équipements associés sous réserve de ne pas conduire à une augmentation sensible de la population exposée, de la vulnérabilité et des nuisances.

SONT AUTORISES, la reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment ou des équipements dans le cas où la destruction n'est pas due à une crue, et dans la mesure où les aménagements n'aggravent pas les risques pour la population et les biens (*accès, ouverture, ...*),

SONT AUTORISES, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les extensions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche existantes. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué sur injonction dans les 12 heures. Ces constructions ou installations doivent être conçues pour résister aux inondations, et respecter les techniques particulières indiquées à l'article 8 du titre 2.

ARTICLE 5 -5 : Opérations d'ensemble.

EST INTERDITE, la réalisation d'opérations nouvelles (*Z.A.C., lotissement, constructions nouvelles, ...*).

ARTICLE 5 -6 : Remblais.

SONT INTERDITS, les dépôts de remblai ou toutes levées de terre et de matériaux inertes de quelque hauteur qu'ils soient, à l'exclusion de ceux liés à la construction d'infrastructures de transport qui sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 5-2 précédent.

ARTICLE 5 -7 : Etangs, carrières, piscicultures

EST INTERDITE, la création d'étangs, de carrières ou gravières.

EST AUTORISE, sous réserve des réglementations en vigueur et notamment des éventuelles déclarations ou autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau, la création de piscicultures à but commercial . Il sera nécessaire que la notice d'incidence prévue pour les autorisations évalue l'impact hydraulique de ces réalisations.

ARTICLE 5 -8 : Terrains existants aménagés pour l'accueil du camping et du caravanage, les activités de loisirs

SONT AUTORISES, les terrains de campings et de caravanage existants, les zones de loisirs sous réserve de l'application stricte du décret du 13 juillet 1994 relatif à la sécurité des campings contre les risques d'inondation et notamment en ce qui concerne l'information, l'alerte et l'évacuation.

SONT AUTORISES, les installations et constructions strictement indispensables à leur gestion, sous réserve que toutes les applications techniques soient prises dès la conception pour que l'inondation jusqu'à un niveau centennal ne leur crée aucun dommage.

ARTICLE 5 -9 : Aires de stationnement

SONT AUTORISES, les aires de stationnement temporaires liées aux activités de loisirs qui seront conçues pour résister aux crues sans limiter la perméabilité du sol.

ARTICLE 5 -10 : Culture, plantations et clôtures.

Le maintien de l'enherbement actuel est indispensable.

Par ailleurs, la mise en place de bandes enherbées sur 10 mètres de large de part et d'autres des cours d'eau (Durgeon, Méline, Colombine, Baignotte, Batard) est l'objectif à atteindre à moyen terme. Cette contrainte, qui sera transposée dans un délai de 5 ans, pourra faire l'objet d'ici là de moyens d'accompagnement suivants : contrats d'agriculture durables, mesures environnementales, implantation de jachère, etc.

Au delà de ces bandes enherbées, une couverture végétale des sols en période hivernale dans un délai de 5 ans pourra également faire l'objet d'ici là de moyens d'accompagnement (contrats d'agriculture durables, mesures environnementales par exemple).

Les résidus de récolte sont soit évacués, soit broyés et enfouis.

SONT AUTORISES : :

- les clôtures de 3 fils maximum superposés, nouvelles ou renouvelées, avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- sous réserve que la réglementation des boisements quand elle existe le permette, les plantations d'arbres à haute tige espacés d'au moins 6 mètres, à la condition

expresse que ces arbres soient élagués au moins jusqu'au niveau de la cote de référence, et que les produits de coupe ou d'élagage soient évacués, broyés ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS POUR LES RESEAUX COLLECTIFS.

➤ **Réseaux d'eau potable**

La création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement seront réalisés avec des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques. Les équipements spéciaux (*réservoir, pompe, ouvrages de traitement, ...*) seront situés au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés.

➤ **Réseaux d'assainissement**

Les réseaux d'assainissement devront être étanches pour éviter les intrusions d'eau en milieu saturé et pourront être équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence aux endroits où un risque existe.

➤ **Réseaux électriques**

Les postes de transformation et leurs commandes devront être positionnés au dessus de la cote de référence et être accessibles en cas d'inondation.

➤ **Réseaux téléphoniques**

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au dessus de la cote de référence ou être rendus étanches.

➤ **Matériels électriques et de chauffage individuels**

Les chaufferies, machineries d'ascenseurs, réseaux et tableaux électriques, pompes, chaudières seront installés au dessus de la cote de référence.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS AVANT LA DATE DE PRESENTATION DU PRESENT DOCUMENT.

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan, et conformément à l'article 5 du décret du 5-10-95, les mesures de prévention concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR devront être réalisées, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés appréciée à la date de la publication du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant et choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations

visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

ARTICLE 8 - TECHNIQUES PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

Constructions et ouvrages :

Avant même l'expiration du délai de cinq ans, dès la première indemnisation , ainsi que pour tout nouvel aménagement :

- Les réseaux électriques situés au dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuits automatique ou rétablis au dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- Les équipement électriques, (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles) électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs de chaudières, les appareils électroménagers devront être placés au dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au dessus de cette cote en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves devra être situé au dessus de la cote de référence et les événements situés au moins un mètre au dessus de cette cote.
- L'accès aux constructions devra être réalisé au moins au niveau des accès publics de desserte.
- Les menuiseries des portes fenêtres ainsi que les vantaux situés au dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les meubles urbains situés au dessous de la cote de référence devront être évacués ou conçus de manière à résister sans dommage aux courants de crues et aux effets de submersion.

Utilisation des locaux existants :

- Les caves et sous sols situés au dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage d'objets aisément déplaçables.
- Les locaux existants situés au dessous du terrain naturel ne pourront être utilisés pour le garage des véhicules que dans la mesure où l'accès permet une évacuation rapide de ces véhicules en un lieu hors d'eau dès la montée des eaux.

TITRE 3 - DISPOSITIONS D'APPLICATION A LA ZONE 2 (bleue)

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DES SOLS.

D'une manière générale pour la zone bleue, et en l'absence de réglementation contraire, toute occupation ou utilisation du sol (*remblais, travaux, constructions, plantations forestières, activités et dépôts de quelque nature qu'ils soient*) est autorisée sous réserve d'adoption de mesures d'accompagnement adaptées.

Le stockage hors bâtiments de matériels et produits dangereux et polluants (plus particulièrement les produits chimiques) susceptibles de flotter ou d'être dilués est interdit.

A l'intérieur des bâtiments, les matériels ou produits sont stockés hors eau.

Le stockage du bois, de la paille, du foin et du fumier, hors bâtiments, susceptibles d'être emportés par les crues est à proscrire.

L'implantation d'établissements sensibles, sauf si les accès sont entièrement situés au dessus de la cote de référence jusqu'à la zone blanche, est interdite.

Les articles suivants détaillent les domaines particuliers de prescriptions.

ARTICLE 9 -1 : Occupation du sol

SONT AUTORISES , à condition de ne pas aggraver les risques

et de ne pas en créer de nouveaux :

- Les travaux ou constructions réalisés par l'Etat ou pour un collectivité territoriale dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens, y compris les systèmes de détection ou d'alerte,
- Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existantes antérieurement à la publication du P.P.R."inondations". sous réserve de ne pas augmenter sensiblement la population exposée au risque inondation,
- Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article suivant.
- Les infrastructures de transport sous réserve de respecter les prescriptions visées à l'article suivant.

ARTICLE 9 -2 : Infrastructures de transport

EST AUTORISE , l'implantation d'infrastructures de transport (*routes, voies ferrées, chemins de desserte ...*) sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- Compte tenu de la finalité de l'opération, toute implantation de l'infrastructure évitant la zone inondable est impossible,

- le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables, doit représenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- la conformité de procédure prévue par l'article 10 de la loi du 03 Janvier 1992 (*Loi sur l'Eau*) : *notice d'incidences, définition de mesures compensatoires permettant d'éliminer les effets négatifs du projet, ...*
- *concernant les chemins de desserte, ils ne doivent pas faire digue.*

ARTICLE 9 -3 : Déblais

EST AUTORISE, l'arasement au niveau du terrain naturel avoisinant ou initial des remblais qui aggravent les risques d'inondations à l'amont, au droit ou en aval de leur implantation visant à réduire ces risques, soit dans le cadre d'une amélioration des conditions d'écoulement ou soit dans le cadre d'une amélioration de l'expansion des crues. Ces déblais ne doivent générer en aucun cas des risques accrus pour l'aval.

ARTICLE 9 -4 : Bâti existant

EST AUTORISE, toute modification de la destination des constructions existantes et des équipements associés sous réserve ne pas conduire à une augmentation sensible de la population exposée, de la vulnérabilité et des nuisances.

SONT AUTORISES, la reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment ou des équipements dans le cas où la destruction n'est pas due à une crue, et dans la mesure où les aménagements n'aggravent pas les risques pour la population et les biens (*accès, ouverture, ...*),

SONT AUTORISES, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les extensions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche existantes. Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué sur injonction dans les 12 heures. Ces constructions ou installations doivent être conçues pour résister aux inondations, et respecter les techniques particulières indiquées à l'article 12 du titre 3.

ARTICLE 9 -5 : Opérations d'ensemble.

EST AUTORISEE, si les alternatives d'implantation en dehors de la zone inondable sont impossibles, la réalisation d'opérations nouvelles (*Z.A.C., lotissement, constructions nouvelles, ...*), sous réserve :

- que leur accès soit libre à l'occasion d'une crue centennale ;
- des réglementations en vigueur et notamment des déclarations ou des autorisations au titre de la loi sur l'eau. Il sera nécessaire que la notice d'incidence prévue pour les autorisations évalue l'impact hydraulique des constructions et la vulnérabilité des constructions, aménagements ou ouvrages, ainsi que les risques encourus par leurs usagers.
- du respect des techniques particulières indiquées dans l'article 12 ;

ARTICLE 9 -6 : Remblais

SONT INTERDITS, les dépôts de remblai ou toutes levées de terre et de matériaux inertes de quelque hauteur qu'ils soient, à l'exclusion de ceux liés à la construction d'infrastructures de transport, régis par l'article 9.2, sous réserve :

- des réglementations en vigueur et notamment des déclarations ou des autorisations au titre de la loi sur l'eau . Il sera nécessaire que la notice d'incidence prévue pour les autorisations évalue l'impact hydraulique des réalisations.

ARTICLE 9 -7 : Etangs, carrières, piscicultures.

- **SONT AUTORISES**, sous réserve des éventuelles autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'Eau et des autres réglementations en vigueur, la création d'étangs de toute nature, de carrières ou gravières, de piscicultures à but commercial, sous réserve :

- des réglementations en vigueur et notamment des déclarations ou des autorisations au titre de la loi sur l'eau. Il sera nécessaire que la notice d'incidence prévue pour les autorisations évalue l'impact hydraulique des réalisations ainsi que les risques encourus par leurs usagers.

ARTICLE 9 -8 : Création, aménagement ou extension de campings

SONT AUTORISES la création, l'aménagement ou l'extension de campings sous réserve :

- de l'application stricte du décret du 13 juillet 1994 relatif à la sécurité des campings contre les risques d'inondation notamment en ce qui concerne l'alerte, l'information et l'évacuation,
- des autorisations en vigueur et notamment des éventuelles autorisations ou déclarations nécessaires au titre de la loi sur l'eau. Il sera nécessaire que la notice d'incidence prévue pour les autorisations évalue l'impact hydraulique des réalisations ainsi que les risques encourus par leurs usagers.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS POUR LES RESEAUX COLLECTIFS.

➤ **Réseaux d'eau potable**

La création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement seront réalisés avec des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques. Les équipements spéciaux (*réservoir, pompe, ouvrages de traitement, ...*) seront situés au dessus de la cote de référence ou étanchéifiés.

➤ **Réseaux d'assainissement**

Les réseaux d'assainissement devront être étanches pour éviter les intrusions d'eau en milieu saturé et pourront être équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence aux endroits où un risque existe.

➤ **Réseaux électriques**

Les postes moyenne et basse tension devront être positionnés au dessus de la cote de référence et être accessibles en cas d'inondation.

➤ **Réseaux téléphoniques**

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au dessus de la cote de référence ou être rendus étanches.

**ARTICLE 11 - OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITES
EXISTANTS AVANT LA DATE DE PRESENTATION DU PRESENT DOCUMENT.**

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent plan, et conformément à l'article 5 du décret du 5-10-95, les mesures de prévention prévues par le PPR concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR devront être réalisées, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés appréciée à la date de la publication du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant et choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

ARTICLE 12 - TECHNIQUES PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITES :

ARTICLE 12 -1 : Biens et activités existants

Constructions et ouvrages :

Avant même l'expiration du délai de cinq ans, dès la première indemnisation , ainsi que pour tout nouvel aménagement :

- Les réseaux électriques situés au dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- Les équipements électriques, (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles) électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs de chaudières, les appareils électroménagers devront être placés au dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au dessus de cette cote en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être, si nécessaire, modifiée pour permettre ce démontage.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves devra être situé au dessus de la cote de référence et les événements situés au moins un mètre au dessus de cette cote.
- L'accès aux constructions devra être réalisé au moins au niveau des accès publics de desserte.
- Les menuiseries des portes fenêtres ainsi que les vantaux situés au dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les meubles urbains situés au dessous de la cote de référence devront être évacués ou conçus de manière à résister sans dommage aux courants de crues et aux effets de submersion.

Utilisation des locaux existants :

- Les caves et sous sols situés au dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage d'objets aisément déplaçables.
- Les locaux existants situés au dessous du terrain naturel ne pourront être utilisés pour le garage des véhicules que dans la mesure où l'accès permet une évacuation rapide de ces véhicules en un lieu hors d'eau dès la montée des eaux.

ARTICLE 12 -2 : Biens et activités futurs.

- Toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les ouvertures seront réalisées dans la mesure du possible sur la façade opposée au sens du courant, et au dessus de la cote de référence, sauf si elles ont pour effet de réduire la vulnérabilité de la construction.
- La création de sous sols au dessous de la cote de référence est interdite.
- Les meubles urbains situés au dessous de la cote de référence devront être évacués ou conçus de manière à résister sans dommage aux courants de crues et aux effets de submersion.
- Les constructeurs devront prendre les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Tous les massifs de constructions devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Le niveau du premier plancher doit être situé au dessus de la cote de référence.
- Les fondations, murs ou éléments de structure devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher.
- Les parties de construction ou installation situées au dessous de la cote de référence devront être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les réseaux de toute nature situés au dessous de la cote de référence devront être étanches ou deconnectables. Les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les réseaux électriques situés sous la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique.
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves devra être situé au dessus de la cote de référence et les événements situés au moins un mètre au dessus de cette cote.
- Les accès devront être réalisés au moins au niveau des dessertes publiques.

Extension de bâtiments existants :

- Pour l'extension de bâtiments existants qui ne seraient ni à l'usage d'habitation ni à celui de bureau, il pourra être éventuellement admis de maintenir le premier plancher au niveau de celui du bâtiment existant, sous réserve :
 - ⇒ que la gêne occasionnée par la création d'une dénivellation pour l'activité exercée soit démontrée,
 - ⇒ que l'extension réalisée en 1 ou plusieurs fois soit inférieure à 25 % du bâtiment existant (surface au sol affectée à la même fonction que l'extension et de niveau cohérent),
 - ⇒ que la différence de niveau admise soit inférieure ou égale à 50 cm par rapport à la cote normalement retenue.
- Les autres dispositions relatives aux constructions et ouvrages, concernant notamment les réseaux, le stockage de produits dangereux ou polluants au dessous de la cote de référence sont maintenues.
- Les contrats d'assurance relatifs à ces bâtiments devront mentionner expressément cette spécificité.
- La hauteur sous plafond des extensions admises en dérogation devra tenir compte de la cote de référence pour permettre la mise à niveau normal du plancher en cas de changement ultérieur d'affectation des locaux.

TITRE 4 - DISPOSITIONS D'APPLICATION A LA ZONE 3 (blanche)

TECHNIQUES PARTICULIERES S'APPLIQUANT AUX BIENS ET ACTIVITES :

Le risque d'inondation provoqué par le Durgeon et ses affluents est nul dans la zone blanche. Toutefois, pour l'utilisation de sous sols ou l'installation de dispositifs enterrés, il doit être tenu compte de l'existence éventuelle de nappes souterraines pouvant atteindre la cote de référence ; les techniques suivantes s'appliquent :

- Toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister aux infiltrations dues aux remontées de nappes.
- La création de sous sols au dessous de la cote de référence est interdite.
- Les parties de construction ou installation situées au dessous de la cote de référence devront être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- Les réseaux de toute nature situés au dessous de la cote de référence devront être étanches ou deconnectables. Les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les réseaux électriques situés sous la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique.

TITRE 5 - MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 13 - AMENAGEMENT OU REAMENAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES

Tout aménagement hydraulique des cours d'eau et de ses abords (de type digues ou retenues), ultérieur au P.P.R."inondations"., fera l'objet de l'application des réglementations en vigueur et notamment de la loi sur l'eau.

La notice d'incidence de cette dernière évaluera l'impact hydraulique des ouvrages et devra justifier le maintien ou la baisse de vulnérabilité.

- pour les personnes et les biens exposés,
- préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau ainsi que les champs d'expansion des crues,
- prendre en compte la sauvegarde de l'équilibre des milieux.

ARTICLE 14 - INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS.

L'information préventive, des maires et des populations se fait par l'intermédiaire de la préfecture - service interministériel de défense et de protection civile.

Les dossiers communaux synthétiques (D.C.S.) récapitulent à l'échelle d'une commune les risques majeurs auxquels elle est soumise. Le maire a obligation d'afficher ce document en mairie pour informer ses concitoyens.

ARTICLE 15 - SYSTEME DE PREVISION ET D'ALERTE.

Il n'existe pas de système d'alerte et de prévision des crues sur la rivière " le Durgeon".